Position du Collège médical quant à la demande de la part de patients d'effacement complet de leur dossier médical

De plus en plus de professionnels de santé se trouvent confrontés avec des demandes d'effacement complet de leur dossier médical de la part de patients.

En vertu de l'article 17, premier alinéa, du Règlement général sur la protection des données, l'effacement des données personnelles peut être, à certaines conditions, effectué par le responsable du traitement à la demande de la personne concernée.

Cette règle comporte néanmoins des exceptions prévues à l'article 17 point b, lequel exclut du principe d'effacement le traitement des données nécessaires, notamment pour le respect d'une obligation légale requis par le droit de l'UE ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

En tant que responsable du traitement des données, le médecin est soumis à la Loi luxembourgeoise du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Selon l'article 15(4) de cette loi, le médecin est tenu à une obligation de conservation du dossier médical pendant le délai d'au moins 10 ans à partir de la date de fin de prise en charge.

L'article 15 (5) de la Loi susvisée exclut tout retrait d'éléments pertinents du dossier tant par le patient que par le médecin, aussi longtemps que ce délai de 10 ans n'a pas expiré.

Ces obligations de conservation et de délai, constituant de facto une contrainte et une responsabilité partagée entre le médecin et son patient s'opposent à l'application du principe d'effacement des données.

Le médecin est donc en droit de refuser l'effacement des données du patient aussi longtemps que le délai de 10 ans est ouvert.

Concernant la délivrance d'une copie du dossier médical, elle peut, au vœu de l'article 16 (3) et (4) de la loi prémentionnée, être effectuée par le médecin traitant dans un délai de 15 jours, en contrepartie des frais de copie à charge du patient, qui doit les honorer.